



# CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

**Numéro :**

CF-2019-40

**Date d'entrée en vigueur :**

15 novembre 2019

**ATA :**

34

**Certificat de type :**

A-131

**Sujet :**

Systèmes de navigation – Système de gestion de vol (FMS), système de référence inertielle (IRS), système de référence d'assiette et de cap (AHRS) – Tables de déclinaisons magnétiques désuètes

**Applicabilité :**

Les avions de Bombardier Inc. modèle CL-600-2B19, CL-600-2C10, CL-600-2C11, CL-600-2D15, CL-600-2D24 et CL-600-2E25 portant tous les numéros de série.

**Conformité :**

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

**Contexte :**

Les tables de déclinaisons magnétiques désuètes peuvent avoir une incidence sur les performances des systèmes de navigation qui les utilisent et peuvent entraîner l'affichage de références de cap magnétique inexactes sur les écrans de vol principaux (PFD) et les écrans multifonctions (MFD) et positionner l'avion à l'extérieur de l'aire de protection contre les obstacles et le relief qu'offrent les procédures de vol aux instruments et les itinéraires de vol. Certains jets régionaux de Bombardier sont munis d'unités de navigation dont les tables de déclinaisons magnétiques sont désuètes, ce qui peut causer des inexactitudes considérables de calcul du cap, de la trajectoire et des relèvements.

La présente CN exige la mise à jour du manuel de vol (MVA) de l'avion pour y inclure les limites du FMS, de l'IRS et de l'AHRS afin d'éliminer les conditions dangereuses mentionnées ci-dessus.

**Mesures correctives :**

1. Dans les 30 jours à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, modifier le MVA approuvé par Transports Canada (TC) applicable en incorporant la révision au chapitre 02 – Limites – Limites du système de navigation, conformément au tableau ci-dessous :

Modèle d'avion	N° du MVA	Révision au MVA
CL-600-2B19	CSP A-012	Révision 71A au MVA, en date du 26 avril 2019, ou toute révision ultérieure de cette procédure approuvée par TC.
CL-600-2C10 et CL-600-2C11	CSP B-012	Révision 26 au MVA, en date du 1 mars 2019, ou toute révision ultérieure de cette procédure approuvée par TC.
CL-600-2D15 et CL-600-2D24	CSP C-012	Révision 21 au MVA, en date du 29 mars 2019, ou toute révision ultérieure de cette procédure approuvée par TC.
CL-600-2E25	CSP D-012	Révision 21 au MVA, en date du 15 février 2019, ou toute révision ultérieure de cette procédure approuvée par TC.

2. À la suite de l'incorporation des révisions susmentionnées au MVA, informer tous les équipages de conduite des modifications introduites par ces révisions.

**Autorisation :**

Pour le ministre des Transports,

Le chef, Maintien de la navigabilité aérienne

*ORIGINAL SIGNÉ PAR*

Rémy Knoerr

Émise le 1 novembre 2019

**Contact :**

Gordanko Jeremic, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique [AD-CN@tc.gc.ca](mailto:AD-CN@tc.gc.ca), ou tout Centre de Transports Canada.